



Les mesures sanitaires applicables dans le transport routier de voyageurs ont évolué à plusieurs reprises au cours de la crise sanitaire liée au Covid-19. Les mesures se sont assouplies au fil des différentes étapes de sortie du confinement.

La dernière modification a été opérée par le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie, qui supprime la stricte distanciation d'un mètre entre les passagers dans les transports collectifs.

### PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

Pour tous les passagers des transports collectifs, dès 11 ans, y compris pour les élèves ou leurs accompagnateurs, dans les véhicules mais également dans les gares et aux arrêts desservis.

Pour les conducteurs ou agents des opérateurs de transport dès lors qu'ils sont en contact avec le public et qu'ils ne sont pas séparés des passagers par une paroi fixe ou amovible.

L'accès aux véhicules ou espaces publics peut être refusé aux personnes qui ne se conforment pas à cette obligation, sauf contre-indication justifiée par certificat médical. Cette règle ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé au passager de retirer son masque dans le cadre d'un contrôle d'identité.

### DISTANCIATION DANS LES TRANSPORTS PUBLICS

Les opérateurs veillent dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux.

Dans les transports scolaires, les opérateurs veillent à ce que les élèves qui n'appartiennent pas à la même classe ou au même groupe ou au même foyer ne soient pas assis côte à côte.



## CONSIGNES SANITAIRES

### INFORMATION DES PASSAGERS

Les opérateurs de transport doivent informer les passagers des mesures d'hygiène et de distanciation applicables par annonce sonore et par voie d'affichage, dans les véhicules et espaces publics de transport.

### MESURES D'HYGIÈNE

Le gestionnaire des espaces affectés au transport public de voyageurs doit permettre l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro-alcoolique pour les voyageurs. Cette mesure doit essentiellement être mise en œuvre dans les gares de voyageurs.

### LIMITATION DE L'AFFLUENCE AUX HEURES DE POINTE

Le préfet de département, ou le préfet de région pour l'Île-de-France, peut réserver, à certaines heures, l'accès aux transports publics et aux gares, aux voyageurs qui peuvent justifier d'un des motifs de déplacement autorisé et limitativement énuméré.

Lorsque la restriction porte sur un service conventionné, l'AOM est consultée. Le non-respect de cette disposition peut conduire, en plus d'une contravention pour non-respect de mesures sanitaires, à refuser l'accès aux véhicules ou aux espaces affectés aux transports.





## CONSIGNES SANITAIRES

### RÉSERVATION ET ATTRIBUTION DE SIÈGES (TRANSPORTS PRIVÉS)

La réservation est obligatoire pour les services qui ne sont pas organisés par une autorité organisatrice de la mobilité (transports touristiques ou occasionnels, cars Macron), même dans l'hypothèse d'un service infrarégional.

Si la réservation n'est pas possible, l'entreprise doit prendre les mesures permettant, dans la mesure du possible, aux personnes ou groupes de personnes qui voyagent ensemble, de laisser entre eux la largeur d'un siège et les informer qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible.

La capacité des véhicules n'est pas limitée. Lors de l'attribution des sièges, l'entreprise doit veiller, à la distanciation physique à bord des véhicules de sorte que le moins possible de passagers qui y sont embarqués soient assis à côté les uns des autres.

### COVOITURAGE, TAXIS ET VTC

Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur. Toutefois, lorsque le véhicule comporte 3 sièges à l'avant, il est possible d'installer un passager près de la fenêtre.


En l'absence de paroi transparente fixe ou amovible, la première rangée de sièges est occupée par un seul passager, deux passagers sont admis sur les rangées suivantes. Lorsque le conducteur est séparé par une paroi fixe ou amovible, deux passagers par rangée sont admis.

La limitation de deux passagers par rangée ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée.

Dans les véhicules comportant plusieurs rangées de sièges, il est fait obligation de tenir à disposition des passagers du gel hydro-alcoolique.



Carcept Prev se mobilise et soutient les professionnels du transport. Retrouvez de nombreux services dédiés ainsi que toutes les actions de prévention du programme Transportez-Vous Bien sur [www.carcept-prev.fr](http://www.carcept-prev.fr)

 Rendez-vous sur Facebook, page [Transportez-vous bien](#)

Numéro vert COVID-19, pour toute question et besoin d'écoute [0 800 130 000](tel:0800130000)

